

MODALITÉS ET CONDITIONS

© REPÉRAGE BOOMERANG INC. (10/2011)

ATTENDU QUE Le Client souhaite acheter les Services (tels que décrits dans cette Convention) fournis par Repérage Boomerang^{MC} inc. («RBI»), et que, sous réserve de l'acceptation par RBI de cette Convention ou de tout renouvellement subséquent, RBI accepte de fournir lesdits Services tels que décrits dans la présente (la «Convention»), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans cette Convention, les termes suivants ont la signification précisée ci-dessous: «Appel de Service» signifie toute demande ou appel fait par un Client à RBI concernant la localisation du Véhicule volé; «Client» signifie soit le Consommateur ou la Corporation identifié dans la partie Information à la Clientèle de la Convention; « Consommateur » signifie l'individu identifié dans la partie Information à la Clientèle de la Convention; « Corporation» signifie la compagnie ou toute autre entité légalement identifiée dans la partie Information à la Clientèle de la Convention; «Compagnies d'Installations Autorisées » ou «CIA» signifie les revendeurs qui sont de temps à autres identifiés par RBI comme étant des centres de services agréés, ce qui inclut également RBI (le Client peut communiquer avec RBI ou visiter le site Web de RBI afin d'obtenir une liste mise à jour des CIA et de leurs adresses); « Dispositifs de repérage secondaires additionnels » signifie la protection supplémentaire associée aux Unités de repérage LoJack C, Espion Alerte et Espion Alerte Plus; «Équipement» signifie soit l'Unité de repérage Espion^{MD} ou l'Unité LoJack® C installée dans le véhicule, ou ensemble, l'Unité de repérage Espion Alerte avec avis de vol électronique ou l'Unité de repérage Espion Alerte Plus avec avis de vol personnalisé installée dans le Véhicule et le Porte-clefs; « Frais de Transfert de propriété » signifie les frais de 495 payable par un Client qui transfère la propriété de l'Équipement à un autre Client; «Porte-clefs» signifie les Porte-clefs des unités de repérage Espion Alerte et Espion Alerte Plus avec transmetteurs fournis au Client au moment de l'installation de l'Unité de repérage Espion Alerte et Espion Alerte Plus; «Service» signifie le service de localisation de véhicules volés offert par RBI, tel que décrit dans cette Convention; «Terme» signifie la période de cinq (5) pour laquelle le Service a été acheté par le Client lors de l'achat d'un dispositif Espion et LoJack C et signifie la période de sept (7) ans pour laquelle le Service a été acheté par le Client lors de l'achat d'un dispositif Espion Alerte et Espion Alerte Plus, tel que prévu dans cette Convention; «Véhicule» signifie le véhicule du Client dans lequel l'Équipement est installé et pour lequel le Service est acheté; «Véhicules Autorisés» signifie les véhicules dans lesquels l'Équipement peut être installé, le tout en conformité avec les normes d'installation fournis aux CIA; «Zone de Repérage» signifie la province du Québec et plusieurs régions à travers l'Ontario et les États-Unis; «Zone de Service» signifie les régions métropolitaines importantes de la province du Québec et plusieurs régions à travers l'Ontario et les États-Unis.

2. ÉQUIPEMENT, INSTALLATION & ENTRETIEN

2.1 Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'équipement, le Client doit coopérer avec RBI et ses CIA relativement à tous les aspects de l'installation, du retrait, de la réparation, de même que l'entretien et le contrôle de la qualité de l'équipement et doit s'assurer que ces derniers soient effectués uniquement par un CIA. Le défaut de respecter cette condition rendra nulle toute garantie.

2.2 Pour des raisons de sécurité, seuls RBI ou une CIA peuvent, à l'exclusion du Client, manipuler ou conserver l'Unité de repérage Espion, LoJack C, Espion Alerte ou Espion Alerte Plus lorsqu'elle n'est pas installée dans le Véhicule.

2.3 L'Équipement n'est pas conçu pour et ne devrait être installé que dans un Véhicule Autorisé, sans quoi les garanties prévues à cette Convention ne s'appliquent pas.

3. LE SERVICE

3.1 RBI fournira le Service uniquement une fois que les étapes suivantes auront été accomplies: (i) l'installation de l'Équipement dans le Véhicule par une CIA; (ii) la réception par RBI de tous les frais dus par le Client en vertu de cette Convention; et (iii) l'acceptation par RBI de la Convention.

3.2 Avis de vol, Confirmation et Repérage: (i) si une Unité de repérage Espion ou LoJack C est installée dans le Véhicule, le Client doit faire un Appel de service à RBI et fournir une confirmation jugée acceptable par RBI à l'effet que le Véhicule a été rapporté volé aux autorités de la sécurité publique (la « Police ») et que celle-ci a rédigé un rapport d'événement; (ii) si une Unité de repérage Espion Alerte est installée dans le Véhicule, RBI s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour contacter le Client ou les personnes contacts autorisées par message texte (SMS) ou par courriel ou par un appel téléphonique automatisé selon les informations mentionnées dans cette Convention, afin d'informer le Client que le Véhicule a été déplacé sans autorisation. Dès réception de cette notification, le client doit communiquer avec RBI pour confirmer que le Véhicule a été volé, que le vol du Véhicule a été rapporté à la Police et que celle-ci a rédigé un rapport d'événement, ou (iii) si une Unité de repérage Espion Alerte Plus est installée dans le Véhicule, RBI s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour contacter le Client ou les personnes contacts autorisées par téléphone aux numéros mentionnés dans cette Convention, afin de les informer que le Véhicule a été déplacé sans autorisation et de confirmer que le Véhicule a été volé, que le vol du Véhicule a été rapporté à la Police et que celle-ci a rédigé un rapport d'événement. Si RBI obtient ces confirmations, RBI déploiera des efforts commercialement raisonnables afin de localiser le Véhicule dans la Zone de Repérage. RBI a l'option et non l'obligation de procéder au repérage ou à la localisation du Véhicule, si: (i) ce dernier se situe à l'extérieur de la Zone de Repérage; (ii) lorsque ce dernier est équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte, le Client n'a pas communiqué avec RBI afin de confirmer le vol du Véhicule après la réception de l'avis de vol électronique; (iii) lorsque ce dernier est équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte Plus, RBI n'a pas été capable de joindre le Client ou la personne contact; (iv) lorsque ce dernier est équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus, le Véhicule est situé à l'extérieur de la Zone de Service; ou (v) RBI n'a pas reçu la confirmation qu'un rapport concernant le vol du Véhicule a été rempli par la Police et obtenu ce rapport ou le numéro d'identification du dossier de Police.

3.3 RBI n'a aucune obligation de communiquer ou d'informer des tiers, dont notamment la Police, de la réception d'un Appel de Service.

3.4 Si RBI localise avec succès le Véhicule, la seule obligation de RBI est de déployer des efforts raisonnables pour aviser par téléphone la Police de la localisation du Véhicule. RBI aura l'option, à sa discrétion, de prendre possession et d'entreposer le Véhicule jusqu'à ce qu'elle ait obtenu les confirmations nécessaires du Client et/ou de la Police concernant le statut du Véhicule. RBI peut aussi faire remorquer le Véhicule aux frais du Client. Le Client reconnaît que la Police peut refuser ou négliger de répondre à l'appel de RBI ou qu'elle peut le faire de manière tardive, et le Client reconnaît que RBI n'est pas responsable des dommages ou préjudices qui pourraient être causés advenant une telle situation.

3.5 Si le Véhicule est équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus, le Client confirme qu'il a été informé du fait que: (i) déplacer ou permettre le déplacement du Véhicule sans que le Porte-clefs soit situé à l'intérieur du Véhicule entraînera automatiquement l'émission par l'Équipement d'un Appel de Service; et (ii) tout Porte-clefs est attribué à un Véhicule en particulier et ne peut être utilisé sur un autre véhicule.

3.6 Si le Véhicule est équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus, le Client s'engage à: (i) attacher le Porte-clefs aux clefs du Véhicule; (ii) ne jamais déplacer le Véhicule sans que le Porte-clefs soit situé à l'intérieur du Véhicule; (iii) ne jamais laisser un Porte-clefs dans le Véhicule, sauf si le Véhicule est sous la garde et le contrôle direct du Client; et (iv) aviser immédiatement RBI si le Porte-clefs est brisé ou perdu.

3.7 Si le Client ne respecte pas chacune de ses obligations découlant de cette Convention, incluant de façon non-exhaustive, le paiement de toute somme due à RBI ou à une CIA, RBI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de soit: (i) refuser de répondre à un Appel de Service; ou (ii) fournir le Service sujet au paiement immédiat par le Client de frais de repérage déterminé à la discrétion de RBI, mais dans aucun cas inférieur à 1000 \$ par Appel de Service.

3.8 Le Client ne sera pas crédité pour des paiements applicables à toute période durant laquelle le Véhicule est entreposé ou le Service n'est autrement pas requis.

4. LE CLIENT

4.1 Le Client s'engage à informer immédiatement RBI ainsi que la Police du vol ou d'un vol présumé du Véhicule et à communiquer immédiatement à RBI le numéro d'identification du dossier ou le rapport fourni par la Police concernant ce vol ou le vol présumé. Le Client reconnaît que tout retard dans l'Appel de Service ou dans la

communication de l'information obtenue de la Police rend la localisation et la récupération du Véhicule plus difficile et réduit les chances de succès.

4.2 Lors de l'Appel de Service, si le Véhicule est situé à l'extérieur de la Zone de Repérage, le Client reconnaît et accepte que RBI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décider si elle va tenter de localiser le Véhicule et si des frais de localisation seront facturés.

4.3 Le Client reconnaît que des amendes, des pénalités et d'autres sommes sont susceptibles d'être facturées par des agences locales pour toute fausse alerte faisant appel à un service d'urgence. Tout Appel de Service résultant d'autre chose que le vol du Véhicule, incluant le déplacement du Véhicule équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus en l'absence du Porte-clefs, sera considéré comme une fausse alerte. Si RBI estime qu'un Appel de Service est mal fondé ou qu'il constitue une fausse alerte, le Client sera tenu responsable et devra assumer: (i) tous les frais et dépenses encourus par RBI résultant de la réponse à l'Appel de Service; (ii) tous les frais de repérage applicables; et (iii) toutes amendes, pénalités et autres sommes facturées par les agences locales pour tout faux signal ou toute fausse alerte.

4.4 Le Client comprend et accepte que RBI se réserve le droit unilatéral de mettre fin discrétionnairement à cette Convention sans aucun remboursement de quelque sorte que ce soit si le Client est, à la seule discrétion de RBI, à l'origine d'un nombre déraisonnable d'Appels de Service infondés ou de fausses alertes

4.5 Afin de bénéficier de la fourniture adéquate de Service, le Client accepte de notifier RBI immédiatement par écrit de: (i) tout changement d'information contenue dans cette Convention, notamment (a) adresses du Client, (b) numéros de téléphone à la maison, au travail, de cellulaire et numéro de téléviseur, (c) adresse courriel, (d) numéro de carte de crédit et date d'expiration, et (e) nom de la compagnie d'assurance et du courtier d'assurances de même que le numéro de la police d'assurances du Client; (ii) toute tentative de vente ou de transfert du Véhicule; (iii) toute destruction du Véhicule et/ou de l'Équipement; (iv) tout retrait d'Équipement du Véhicule; (v) tout entreposage du Véhicule; (vi) la saisie ou confiscation du Véhicule; et (vii) tout changement de couleur du Véhicule. Dans le cas où le Client manquerait ou négligerait de fournir une telle information à RBI, le Client sera responsable et assumera tous les frais et dépenses encourus par RBI résultant d'un tel manquement ou d'une telle négligence.

4.6 Le Client accepte de payer toutes les sommes dues à RBI conformément à cette Convention, ce qui inclut, sans limitation, tous les frais, pénalités et frais administratifs dès qu'ils deviennent exigibles.

4.7 Le Client autorise RBI à: (i) prélever directement depuis la carte de crédit du Client toute somme exigible, ou qui sera exigible, en application de cette Convention, sans qu'aucune autre notification ou autorisation de sa part ne soit nécessaire; (ii) obtenir ou échanger des renseignements personnels avec tout agent de renseignements personnels aux fins d'établir ou de vérifier sa situation financière; (iii) garder un dossier contenant des informations personnelles et publiques concernant le Client et le Véhicule afin de pouvoir fournir le Service efficacement; (iv) contacter l'assureur du Client ou son courtier d'assurances afin de les informer de tout manquement du Client relativement à ses obligations découlant de cette Convention; (v) divulguer toute information qu'elle détient sur le Client ou le Véhicule à l'assureur ou au courtier d'assurances du Client; (vi) demander et obtenir toute information concernant le Client, l'assureur du Client ou le Véhicule qui est en la possession de l'assureur ou courtier d'assurances du Client; et (vii) rechercher, localiser, prendre possession et entreposer le Véhicule à la suite d'un Appel de Service.

4.8 Le Client reconnaît expressément que l'Équipement est offert par RBI dans le seul but de repérer le Véhicule en cas de vol. En conséquence, RBI n'est pas responsable et le Client convient de tenir RBI indemne de toute responsabilité, perte ou dommage encourus par RBI en relation avec toute utilisation de l'Équipement par le Client pour tout objet autre que le repérage du Véhicule en cas de vol, incluant sans limitation toute utilisation qui pourrait être contraire à la loi, que ce soit par la violation de la vie privée ou des renseignements personnels ou autrement.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

5.1 Le Client reconnaît que: (i) RBI n'est pas un assureur et qu'elle ne fournit aucune forme de couverture d'assurances; (ii) le Service ne constitue pas remplacement d'une couverture d'assurances appropriée; et (iii) RBI ne garantit en aucun cas la récupération du Véhicule.

5.2 Le Client accepte de défendre et d'indemniser (de prendre fait et cause) RBI concernant toute responsabilité pouvant survenir lors de la fourniture du Service, ce qui comprend, sans limitation,

le paiement de toutes amendes, pénalités et autres facturations pour fausse alerte ou Appel de Service injustifiés, dépenses raisonnables, coûts et frais d'avocats.

5.3 Le Client ne peut tenir RBI responsable de toute perte, dommage, frais ou dépense encourus par le Client résultant du fait que l'Équipement soit non fonctionnel, à n'importe quel moment pendant le Terme, et pour toute raison, incluant la faute de RBI, même si cette situation fait en sorte que le Client est en défaut de respecter les modalités et conditions de sa propre police d'assurance.

5.4 La responsabilité de RBI concernant tout acte ou omission relative à cette Convention, ce qui inclut sans limitation, la fourniture de Services, est limitée au montant total des frais payés par le Client en application de cette Convention.

5.5 Le Client reconnaît que RBI, les CIA, la Police et les fournisseurs de services sont des parties indépendantes et que RBI ne sera responsable sous aucune circonstance de tout acte ou omission des CIA, de la Police et des fournisseurs de services, et que par ailleurs, les CIA, la Police et les fournisseurs de services ne pourront également être tenus responsables des actes ou omissions de RBI. Ni RBI, ni ses fournisseurs de services ne: (i) garantissent que le service sera ininterrompu; (ii) seront responsables envers le Client pour tous les dommages, pertes de profits, gains ou opportunités commerciales, indirects ou collatéraux, dommages indirects ou spéciaux, préjudices corporels, décès ou toute autre perte résultant de la fourniture du Service ou du défaut de récupérer le Véhicule ou autrement.

5.6 Le Client n'aura droit dans aucun cas à un remboursement ou crédit résultant d'une interruption de la capacité de RBI à fournir le Service, peu importe la raison. En cas d'interruption du Service pour une période supérieure à trente (30) jours consécutifs ne résultant pas d'une faute du Client, le seul recours disponible au Client est de demander que le Terme de cette Convention soit prolongé sans frais pour une période de temps égale à celle de l'interruption du Service.

6. GARANTIE LIMITÉE

6.1 La seule garantie fournie au Client par RBI est une garantie pièces et main-d'œuvre d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'installation des dispositifs Espion et LoJack C et une garantie de sept (7) pour les dispositifs Espion Alerte et Espion Alerte Plus, couvrant seulement les défauts de fabrication affectant ledit Équipement (à l'exception des batteries et des Porte-clefs). La seule garantie fournie au Client par RBI est une garantie pièces et main-d'œuvre d'une durée de deux (2) ans à compter de la date d'installation pour les Dispositifs de repérage secondaires additionnels couvrant seulement les défauts de fabrication affectant lesdits Dispositifs de repérage secondaires additionnels. Le Client doit se référer à la carte de garantie de RBI pour toutes les conditions et exclusions applicables, qui font partie intégrante de cette Convention. Tous défauts relatifs à l'installation de l'Équipement par une CIA sont de la responsabilité de la CIA. Pour une période de 90 jours après l'installation, RBI va fournir la main d'œuvre et les pièces ou le service de réparation ou de remplacement de toute pièce du Porte-clefs qui comporte un défaut de fabrication. Les batteries du Porte-clefs ne sont pas garanties par RBI. Le Client est responsable de changer les batteries du Porte-clefs lorsque l'indicateur de batterie faible est allumé.

6.2 Dans le cas où ni RBI, ni la Police ne parviendraient à localiser le Véhicule à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours à la suite d'un Appel de Service, lorsque le Véhicule est équipé avec une Unité de repérage Espion ou LoJack C, et à l'intérieur d'un délai de quarante-huit (48) heures lorsque le Véhicule est équipé avec une Unité de

repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus, et que le Client se fait indemniser par son assureur pour la perte du Véhicule, le Client, après avoir signé une quittance relativement à l'abandon de tous droits ou recours qu'il pourrait avoir contre RBI, aura l'option de recevoir de RBI: (i) le remboursement du prix d'achat de l'Équipement et les frais d'installation, le tout étant sujet à une limite maximale de 1000\$ si le Véhicule était équipé d'une Unité de repérage Espion ou LoJack C ou d'une limite maximale de 1 500 \$ si le Véhicule était équipé d'une Unité de repérage Espion Alerte ou Espion Alerte Plus ainsi qu'à la présentation par le Client de factures d'achat, d'installation et de Services au soutien de sa réclamation; ou (ii) un nouvel Équipement, incluant l'installation, pour un Véhicule équipé avec une Unité de repérage Espion, LoJack C, Espion Alerte ou Espion Alerte Plus, le tout sans frais. Il s'agit de la seule garantie fournie par RBI. Cette garantie doit être réclamée par le Client dans les soixante (60) jours de la date du vol du Véhicule à défaut de quoi la garantie devient nulle et sans effet. La garantie prévue dans le présent paragraphe est applicable seulement lorsque le vol du véhicule et la déclaration de vol ont lieu dans la zone de repérage (voir cette Convention pour la zone de repérage).

6.3 Après le repérage d'un véhicule volé équipé avec un Équipement, le Client s'engage obligatoirement à faire inspecter l'Équipement et toutes ses composantes afin de vérifier le fonctionnement de l'Équipement et de revalider la garantie prévue au paragraphe 6.1 de cette Convention. À défaut de procéder à l'inspection de l'Équipement et de ses composantes par une CIA suite au repérage du véhicule volé, le Client ne peut bénéficier de la garantie limitée prévue au paragraphe 6.1 de cette convention.

7. MANQUEMENT DU CLIENT

7.1 Si le Client ne se conforme pas à l'une de ses obligations résultant de l'application de cette Convention et de toute autre convention entre le Client et RBI, il se trouvera dans une situation de manquement («Manquement»).

7.2 Si le Client se trouve dans une situation de Manquement, RBI peut immédiatement, sans qu'aucun avis, notification ou délai ne soit nécessaire, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes sans renoncer aux autres remèdes légaux qui lui sont disponibles: (a) mettre fin à cette Convention et/ou à toute autre convention entre le Client et RBI; ou (b) désactiver l'Équipement et cesser de fournir le Service. Si le Client se trouve dans une situation de Manquement, le fait de mettre fin à la Convention ou à toute autre convention ne dégage pas le Client de ses obligations de payer toutes les sommes dues et qui seront exigibles en application de la Convention et des autres conventions. Toutefois, si un Consommateur résidant dans la province de Québec se trouve dans une situation de Manquement, le fait de mettre fin à la Convention ou à toute autre convention ne dégage pas ce Consommateur de payer des frais d'annulation, d'un montant établi par RBI de temps à autre, dans la mesure permise par les lois applicables, en tant qu'estimation raisonnable des dommages subis par RBI en raison du manquement de ce Consommateur.

7.3 Tous les remèdes disponibles à RBI sont cumulatifs. Dans la mesure où la loi le permet, RBI dispose également du droit de récupérer toutes les dépenses raisonnables de perception, les frais de justice, les frais d'avocats et tous les dommages et intérêts directs ou indirects résultant d'un Manquement du Client. Toute acceptation ultérieure par RBI des paiements effectués par le Client en application de cette Convention ne constitue pas l'acceptation d'un Manquement existant, et cela, que RBI ait ou non connaissance du Manquement du Client.

7.4 Le Client reconnaît que s'il devient insolvable, procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, commet un autre acte de faillite ou se prévaut autrement d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, le Client demeure obligé de payer à RBI toute somme impayée qui sont dues en vertu de cette Convention.

8. TERME ET RÉSILIATION

8.1 La résiliation de cette Convention, à la suite d'un Manquement, ne donne pas au Client le droit d'obtenir un remboursement des montants payés en application de cette Convention. Toutefois, la résiliation de cette

Convention, à la suite d'un Manquement, par un Consommateur résidant dans la province de Québec ne dégage pas ce Consommateur de payer des frais d'annulation, d'un montant établi par RBI de temps à autre, dans la mesure permise par les lois applicables, en tant qu'estimation raisonnable des dommages subis par RBI en raison du manquement de ce Consommateur.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 RBI se réserve, par la présente, le droit de changer toute condition ou obligation contenues dans cette Convention après avoir donné un préavis écrit au Consommateur relativement à ces changements (le «Préavis») au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur du changement. Si le Consommateur refuse d'accepter un tel changement, le seul recours disponible au Consommateur sera d'aviser RBI par écrit de son intention de résilier la Convention, le tout dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du changement, pour autant que le changement entraîne une augmentation des obligations pour le Consommateur ou une réduction des obligations de RBI. Ceci constitue le seul recours du Consommateur advenant un changement à une condition ou une obligation de cette Convention.

9.2 Le Client reconnaît que les composantes de l'Équipement de RBI peuvent avoir été précédemment utilisées ou reconditionnées.

9.3 Le paiement du prix de l'Équipement par le Client est reconnu comme une acceptation automatique par le Client des modalités et des conditions contenues dans cette Convention.

9.4 Le Client accepte de recevoir, par courriel ou toute méthode de communication électronique, de l'information et des offres spéciales sur les produits et services de RBI et ses sociétés affiliées.

9.5 Toutes les dispositions de cette Convention lieront, obligeront contractuellement et s'appliqueront aux héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants, successeurs et cessionnaires du Client.

9.6 Si un tribunal décide qu'une disposition contenue dans la Convention entre le Client et RBI est invalide ou qu'elle n'a pas force obligatoire, la nullité de cette disposition sera telle que déterminée par le tribunal. Cependant, toutes les autres dispositions de la Convention continueront à être valides et à avoir force obligatoire.

9.7 RBI se réserve le droit d'opérer compensation entre les sommes dues par le Client à RBI et les sommes dues par RBI au Client.

9.8 Les lois de la province de Québec gouvernent la validité, la force obligatoire et l'interprétation de cette convention, et la compétence exclusive dans tous les domaines ou conflits qui pourraient survenir entre RBI et le Client, qu'ils soient contractuels ou autres, en rapport avec celle-ci, est attribuée aux tribunaux compétents de la province de Québec, siégeant pour et dans le district judiciaire de Montréal. Nonobstant les faits, RBI et le Client conviennent que la présente Convention a été conclue dans le district judiciaire de Montréal.

© REPÉRAGE BOOMERANG INC. (10/2011)

Zone de repérage et de service

Zone de repérage: Province du Québec* et plusieurs régions de l'Ontario¹ et des États-Unis¹

Zone de service Alerte et Alerte Plus au Québec*:

Capitale-Nationale : La Jacques-Cartier, L'Ancienne-Lorette, L'Île-d'Orléans, Notre-Dame-des-Anges, Portneuf, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures

Centre-du-Québec : Arthabaska, Bécancour, Drummond, L'Érable, Nicolet-Yamaska

Chaudière-Appalaches: Beauce-Sartigan, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Lévis, Lotbinière, Robert-Cliche

Estrie : Le Val-Saint-François, Les Sources, Memphrémagog, Sherbrooke

Lanaudière : D'Autray, Joliette, L'Assomption, Les Moulins, Montcalm

Laurentides : Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-de-Blainville

Laval : Laval

Mauricie : Maskinongé, Shawinigan, Trois-Rivières

Montréal : Acton, Beauharnois-Salaberry, Boucherville, Brome-Missisquoi, Brossard, La Haute-Yamaska, La Vallée-du-Richelieu, Lajemmerais, Le Haut-Richelieu, Les Jardins-de-Napierville, Les Maskoutains, Longueuil, Pierre-De Saurel, Roussillon, Rouville, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert, Vaudreuil-Soulanges

Montréal : Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montreal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Westmount

Zone de service à l'extérieur du Québec :

¹ Pour connaître la zone de repérage et la zone de service à l'extérieur de la province du Québec, veuillez consulter le www.lojack.ca/couverture.

² Le système de repérage de RBI est disponible dans la plupart des régions et municipalités régionales de comtés indiquées ci-dessus, basé sur la densité de la population, la zone géographique et la répartition des équipements de repérage installés dans les voitures des services de police. Consultez le site web www.lojack.ca/couverture pour obtenir plus de détails sur la zone de service.

© REPÉRAGE BOOMERANG INC. (10/2011)